

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre a présidé le Gala de la Légion d'Honneur (p. 174).

Message de félicitations et de vœux (p. 174).

Réunion du Conseil de la Course (p. 174).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-041 du 9 février 1961 autorisant la modification des statuts d'un Syndicat (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 61-043 du 15 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Servicia Company » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 61-044 du 18 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques » (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 61-045 du 20 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verrerie de Monaco » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 61-046 du 20 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Productions Électroniques », en abrégé « S I P R E L » (p. 176).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Recrutement d'une Sténo-Dactylographe temporaire (p. 176).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles (p. 177).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-04 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'industrie des pâtes alimentaires à compter du 1^{er} janvier 1961 (p. 177).

HÔPITAL.

Avis de concours (p. 177).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 178).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 178).

INFORMATIONS DIVERSES

Causerie de Paul Guth (p. 178).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 178).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 179 à 192).

Annexe au Journal de Monaco

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Compte rendu de la Séance Publique du 3 février 1961 (p. 1 à 24).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Pierre a présidé le Gala de la Légion d'Honneur.

Dimanche 19 février dernier, en matinée, a eu lieu à l'Opéra de Monte-Carlo, le traditionnel Gala de la Légion d'Honneur, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, qui — actuellement absent — y était représenté par S.A.S. le Prince Pierre.

Ce Gala, donné au profit des œuvres de la Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur et de celles du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de la Principauté, comportait au programme le réputé opéra de Giacomo Puccini « Madame Butterfly » qui a été interprété avec succès devant une salle comble où l'on remarquait la présence de nombreuses hautes personnalités.

S.A.S. le Prince Pierre présidait cette manifestation de bienfaisance, dans la Loge princière, où Il était entouré de Ses invités.

Message de félicitations et de vœux.

A l'occasion de l'accession de M. John F. Kennedy à la Présidence des Etats-Unis d'Amérique, le 20 janvier dernier, S.A.S. le Prince Souverain lui avait adressé un télégramme de félicitations et de vœux auquel le Président Kennedy vient de répondre, par la voie diplomatique, dans les termes ci-après :

« Dear Prince Rainier :

« I appreciate the thoughtful message You sent « me on the occasion of my inauguration as President « of the United States. Your kind wishes for me « and the United States are most gratifying. I am « sure that the tradition of harmonious relations « which has long existed between our two countries « will be even further strengthened in the years ahead.

« Sincerely,

John F. Kennedy ».

February 14, 1961.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 24 février 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

Après que le Président ait fait l'éloge de M. Auguste Settimo, décédé, la séance a été levée en signe de deuil.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-041 du 9 février 1961 autorisant la modification des statuts d'un Syndicat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 23 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 réglant la formation et le fonctionnement des Syndicats, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 478 du 9 novembre 1951, et n° 577 du 16 mai 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1946 autorisant la création d'un Syndicat Patronal;

Vu la demande formée par le Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du textile, visant à la modification des Statuts de ce Syndicat;

Vu l'avis de la Direction du Travail et des Affaires Sociales; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des Statuts du Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du Textile est autorisée.

ART. 2.

Ce Syndicat se dénommera donc désormais : « Syndicat Patronal de l'Industrie Textile ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-043 du 16 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Servicia Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Servicia Company », présentée par Monsieur Bernard, Paul François Poncet, industriel, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^e Settimo, notaire, en date du 26 janvier 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Servicia Company », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-044 du 18 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques », présentée par Monsieur Julien Rebaudengo, industriel, demeurant rue des Roses à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs (50.000), divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^o Settimo, notaire, en date du 10 octobre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Produits Chimiques », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-045 du 20 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verrerie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Albert Kitzinger, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verrerie de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verrerie de Monaco », en date du 12 novembre 1960, portant modification de l'article premier des Statuts et adoptant la nouvelle dénomination : « Cristallerie et Verrerie d'Art de Monaco et de Monte-Carlo ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-046 du 20 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Productions Électroniques » en abrégé « S I P R E L ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Paul Miffre, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Productions Électroniques », en abrégé « S I P R E L »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 octobre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Productions Électroniques », en abrégé « S I P R E L », en date du 18 octobre 1960, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 Nouveaux Francs à 150.000 Nouveaux Francs, et en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Recrutement d'une Sténo-Dactylographe temporaire.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement pour une période de trois mois renouvelable, d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 3) présenter de sérieuses références professionnelles.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours qui suivront la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie conforme des références qui pourront être présentées.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et de profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'Assemblée générale des Actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, service, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement de délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au-delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-04 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'industrie des pâtes alimentaires à compter du 1^{er} janvier 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Pâtes Alimentaires sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} janvier 1961 :

A) SALAIRE HORAIRE MINIMUM

Manœuvre ordinaire	1,73 N.F.
Manœuvre gros travaux	1,78
Manœuvre spécialisé	1,83
Ouvrier spécialisé	1,97
Ouvrier qualifié	2,18

B) SALAIRE MENSUEL MINIMUM

(40 heures de travail par semaine)

Coefficient	
100	300,20 N.F.
115	318,90
116	320,40
118	323,70
123	331,80
125	335,10
126,5	337,50
128	339,90
130	343,10
132	346,60
134	350,20
138	357,30
140	360,80
145	369,70
147	373,20
150	378,50
158	390,30
160	393,10
170	407,80
175	419,80
185	443,70
200	479,70
212	508,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus précisés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

HOPITAL

Avls de concours.

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.328 et 2.430.

des 22 août 1960 et 18 janvier 1961, et notamment les articles 6, 8, 11 et 12;

Vu les délibérations en date, respectivement, des 22 décembre 1960 et 12 janvier 1961, de la Commission Médicale Consultative et du Comité de Direction de l'Hôpital, approuvées par le Gouvernement Princier;

L'Administration de l'Hôpital donne avis qu'un poste de Médecin Oto-Rhino-Laryngologiste adjoint est vacant dans l'Établissement.

Les candidats, qui devront être munis du diplôme de Docteur en Médecine et du Certificat d'Études Spéciales d'Oto-Rhino-Laryngologie, devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire, copie des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques), dans les quinze jours de la publication du présent avis, à la Direction de l'Hôpital, auprès de laquelle ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue du Rocher	2 pièces, cuis., W.-C.	16.2.61	7.3.61
31, rue Basse	2 pièces, cuis., cabinet de toilette.	16.2.61	7.3.61

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5, 10, 24, 31 janvier et 7 février 1961, a prononcé les condamnations suivantes :

— A. F.M., né le 30 mai 1929 à Chivasso, Province de Turin (Italie), de nationalité italienne, géomètre-artisan, domicilié à Turin (Italie), a été condamné à quinze jours de prison et 24 nouveaux francs d'amende avec sursis pour grivèleries.

— N. L.A.R., né à Nice (A.-M.), le 16 juillet 1912, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 18 mois de prison et 100 NF. d'amende pour abus de confiance.

— B. R., né le 31 juillet 1921 à Nice, de nationalité française, ouvrier retoucheur d'habits, domicilié à Beausoleil, a été condamné à deux mois de prison avec sursis pour outrages publics à la pudeur.

— O. O.O.H., né le 15 janvier 1892 à Monaco, de nationalité française, retraité, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 150 NF. d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— V. M., né le 25 janvier 1909 à Bône (Algérie), de nationalité française, comptable agréé, domicilié à Nice, a été condamné à 100 NF. d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— J. A. né le 13 mars 1934 à Koboli-Gor-Branic (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, artisan électricien, domicilié à Monaco, a été condamné à 100 NF. d'amende pour émission de chèque sans provision.

— B. M.R., né le 23 août 1919 à la Spezzia (Italie), de nationalité italienne, garçon de bar, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF. d'amende par défaut pour défaut de permis de travail.

— F. J. Ch., né le 11 mai 1926 à Paris (9^e), de nationalité française, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF. d'amende par défaut pour défaut de demande d'embauchage.

— P. J.B.P., né le 17 mai 1896 à Castillon (A.-M.), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF. d'amende pour le délit et 20 NF. d'amende pour la contravention pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

— P. H. L., né à Londres (Angleterre), le 24 avril 1907, de nationalité britannique, sans profession, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 50 NF. d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— B. M. H., né le 18 décembre 1936 à Asnières (Seine), de nationalité française, barman, domicilié à Menton, a été condamné à 150 NF. d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Causerte de Paul Guth.

Le sympathique romancier, hôte de la Société de Conférences de Monaco, révéla à son public du Théâtre des Beaux-Arts, vendredi 17 février, comment il avait été amené à concevoir le « Naïf » dont les péripéties, les aventures cocasses, ont déjà réjoui une très nombreuse audience.

Usant à la fois de souvenirs personnels soigneusement sélectionnés ou des ressources que met à sa disposition une imagination richement dotée, Paul Guth a campé là un personnage très vivant, loufoque, parfois touchant, dont les réactions devant les situations où sa vie bien remplie l'a placé (« Le Naïf sous les drapeaux », « Le mariage du Naïf », « Le Naïf locataire », « Le Naïf aux quarante enfants », « Le Naïf amoureux », « Saint Naïf ») ne peuvent manquer de déridier le lecteur le plus morose.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Deux représentations de « Madame Butterfly » viennent de faire vibrer le public de la Salle Garnier. La première donnée en matinée, au profit des œuvres d'entraide de la Légion d'Honneur et des œuvres de bienfaisance de la Colonie française de Monaco, a eu lieu le dimanche 19 février, la seconde en soirée, le mardi 21.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la matinée de gala était présidée par S.A.S. le Prince Pierre, qui fut salué, à son arrivée, par les hymnes monégasque et français, qu'écouta, debout, l'élégante assistance.

Les délicieux décors de Charles et Paul Roux créaient à ravir l'ambiance japonaise dans laquelle se déroule le drame.

toujours émouvant, de la petite Cio-Cio-Sam, si excellemment incarnée par Giuditta Mazzolini.

Aux côtés de cette parfaite cantatrice, M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, avait placé Clara Betner (Suzuki) à la voix si pure; l'élégant ténor Giuseppe Campora (Lieutenant Pinkerton); Ronald Dutro (Sharpless), baryton de très grande classe; le séillant Masini-Sperli (Goro), ainsi que Bianca Epifania; Eugenio Libera; François Angeli et Henri Bodini, tous très dignes de figurer dans cette distribution de premier ordre.

Placés sous la direction d'Albert Locatelli, les chœurs furent à la hauteur d'une réputation mondiale qu'ils partagent avec les musiciens de l'Opéra de Monte-Carlo dont le Maître Manno Wolf-Ferrari, spécialiste des grandes interprétations pucciniennes, assumait la direction avec la précision qu'on lui connaît.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 octobre 1960, M^{me} Marie-Jeanne ADONTO, sans profession, épouse de M. Jacques FERRARI, demeurant 4, rue du Mont-Agel, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Georgette-Marie-Esther POCCIOLI, commerçante, épouse de M. Jean-Pierre RABOT, demeurant 21, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 novembre 1960, par le notaire soussigné, M^{me} Joséphine ANDREANI, commerçante, demeurant n^o 2, rue Imberty, à Mo-

naco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a acquis de M. Raphaël-Félix LAURA, un fonds de commerce de chapellerie, chemiserie, sis n^o 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, dont elle était jusqu'alors gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "LABORALLIANCE"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N.F.

Siège social : 24, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

Le 22 février 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LABORALLIANCE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 décembre 1960.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 février 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 février 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, boulevard des Moulins.

Monaco, le 27 février 1961.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Méditerranéenne de Produits Chimiques

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 18 février 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 octobre 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PRODUITS CHIMIQUES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société aura pour objet :

La fabrication, la fourniture et les applications de tous revêtements de surfaces par tous procédés chimiques.

Toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins

et cinq au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissent son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les Convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par ces Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies

du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o — Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai

qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 18 février 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 février 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 février 1961.

LE FONDATEUR.

CHANGEMENT DE NOM

Troisième Insertion

Mr Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M^{me} Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“SERVICIA COMPANY”

au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 16 février 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 janvier 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SERVICIA COMPANY ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société aura pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'importation, commission, consignation représentation, transformation, fabrication, distillation de tous produits intéressant directement ou indirectement l'industrie de la parfumerie et de la savonnerie; essences aromatiques, produits de droguerie, huiles essentielles, colorants, dépôt de fabriques.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de ceux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les Convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composé d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs leurs tantièmes, leurs frais, de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins

du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 16 février 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 février 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 février 1961.

LE FONDATEUR.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le Tirage de la série TORNADO-FRANCE, « Démonstrateurs Tranche VI, qui a eu lieu le 15 janvier 1961 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants les numéros « suivants : 60 C N° 4.715 - Série X N° 1.321 - 60 G N° 3.953. »

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - MONACO

“Société Monégasque de Crédit”

en abrégé « SOMOCREDIT »

« LOYER & Cie »

I. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 23 décembre 1959, enregistré le 30 janvier 1961; folio 141, recto case 3, M. Jacques-Georges-François PIERRON, commerçant, demeurant à Monaco, a cédé à M^{me} Gabrielle-Marie-Antoinette SOSSO, Administrateur de Sociétés, domiciliée et demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, tous ses droits, soit Cinq parts d'intérêts de 100 nouveaux francs chacune, numérotées de 995 à 1.000 lui appartenant dans la Société en nom collectif qui existait entre ledit M. PIERRON et M. Pierre LOYER, Administrateur de Sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, sous la raison sociale « LOYER & Cie » et la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en abrégé « SOMOCREDIT », au capital de Cent mille nouveaux francs et siège à Monaco.

Ledit acte contient l'intervention de M. LOYER qui a accepté M^{me} SOSSO comme son associée au lieu et place de M. PIERRON.

Un exemplaire original dudit acte est demeuré joint et annexé à l'acte ci-après visé sous le paragraphe II.

II. — Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 1961 par M^e Rey, notaire soussigné, M. LOYER, sus-nommé, a cédé à M^{me} SOSSO également, sus-nommée, partie de ses droits, soit 495 parts de 100 nouveaux francs chacune, numérotées de 251 à 500 et de 751 à 995 lui appartenant dans ladite Société.

En conséquence de cette cession, ladite Société en nom collectif a été transformée en Société en commandite simple existant entre M^{me} SOSSO comme seule gérante responsable et associée en nom collectif et M. LOYER comme simple commanditaire à ce titre obligé seulement jusqu'à concurrence de son apport.

L'objet social, le siège, la durée, la dénomination commerciale n'ont pas été modifiés et la raison sociale est devenue « SOSSO & Cie ».

Le capital de 100.000 NF appartient à M^{me} SOSSO à concurrence de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS comme gérante et associée en nom collectif et à M. LOYER pour les CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS de surplus à titre de simple commanditaire obligé seulement jusqu'à concurrence de son apport.

Ce capital reste divisé en 1.000 parts de 50 NF chacune.

La gérance a été attribuée à M^{me} SOSSO avec les pouvoirs les plus étendus, elle aura en conséquence la signature sociale dont elle ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1961.

Monaco, le 27 février 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

“ ORGABON ”

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Cie des Mines d'Or du Gabon, « ORGABON », Société Anonyme au capital de 25 millions de francs C.F.A., entièrement amorti, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39, bis boulevard des Moulins, le 5 avril 1961, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960;
- Rapport des Commissaires sur le même exercice;
- Approbation des Comptes;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Nominations Statutaires;
- Rapport spécial des Commissaires.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Coiffure Nouvelle

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » au capital de 50.000 NF et siège social, n° 27, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 10 août 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 février 1961.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 9 février 1961 par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 février 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 24 février 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 27 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme au capital de 400.000 N.F.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le samedi 18 mars 1961 à 10 h. 30 au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1960;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1960;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Ratification et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

au capital de 600.000 N. F.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le jeudi 23 mars 1961 à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes; Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 septembre 1960;
- 3^o) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o) Fixation du dividende;
- 5^o) Election de quatre Administrateurs dont les mandats sont venus à expiration;
- 6^o) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1960, M^{me} Alice PERRIER commerçante, épouse de M. Edouard MARTI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, et M. Mario MAROCCO, horloger-bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel, ont vendu à M. Henri Maurice SILVERMAN-FEIST, joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente, achat, fabrication, réparations d'horlogerie et bijouterie, connu sous le nom de « Horlogerie de Genève », exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.